

# Lettre d'information Associations

## Actualité Associative



## ACTUALITE FINANCIERE, COMPTABLE ET FISCALE

### Franchise générale en base TVA : Actualisation des seuils de recettes ou chiffres d'affaires

Ces seuils sont relevés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement :  
80 300€ et 88 300€ pour la limite majorée (au lieu de 80 000 € et 88 000 €).

### Régime déclaratif

#### *Les formulaires de déclaration d'une association*

Dans le cadre d'une politique de modernisation, des formulaires téléchargeables sont mis à la disposition des associations sur le site [http://vosdroits.service-public.fr/rubrique associations](http://vosdroits.service-public.fr/rubrique_associations).

- Un nouveau formulaire est destiné à la déclaration préalable, Cerfa n° 1 3973\*01 permet à la fois de déclarer les informations nécessaires à la création et de procéder à leur insertion au journal officiel des associations et fondations d'entreprises.
- Le nouveau formulaire Cerfa n° 1 3972\*01 permet de déclarer les modifications statutaires considérées comme publiables au journal officiel des associations et fondations d'entreprise : changement de dénomination, d'objet et d'adresse du siège social.

Ce formulaire doit être accompagné d'un exemplaire de la délibération de l'organe délibérant, ainsi que des statuts mis à jour. Il peut également être utilisé pour des modifications non publiables.

Sont également en ligne, les formulaires Cerfa n° 1 3970\*01 (déclaration de modification du patrimoine), Cerfa n° 1 3971\*01 (changements de dirigeants), ainsi que Cerfa n° 1 3969\*01 pour la déclaration affectant la composition d'une union ou d'une fédération d'associations.

Notons par ailleurs, en ce qui concerne la création de fonds de dotation, qu'une circulaire adressée aux préfets attire leur attention sur l'objet social et effectif de ces fonds, les statuts produits demeurant généralement trop imprécis sur l'objet du fonds.

Certes, la création d'un tel fonds ne relève pas d'une autorisation administrative. Toutefois, les préfets sont invités à considérer comme incomplet un dossier dont l'objet social est insuffisamment précis.

*Circulaire du 22 janvier 2010, NORIOC/D/10/02052/C*

## Jurisprudence

### *Mécénat des particuliers et entreprises : Délivrance de reçus et notion d'organisme d'intérêt général*

Dans un récent arrêt, la Cour Administrative d'Appel de Nantes fait droit à la solution retenue par l'administration fiscale dans une prise de position notifiée à l'association « Union sociale maritime », aux termes de laquelle les sommes qui lui ont été allouées à titre de dons ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt visée aux articles 200 et 238 bis du CGI, dans la mesure où elle ne peut être réputée **d'intérêt général** au sens de ces dispositions.

La Cour, après avoir constaté que l'association a pour objet d'assurer le service social des entreprises armant un ou plusieurs navires au commerce, que ses recettes sont, pour l'essentiel, issues des cotisations obligatoires des armements employeurs et des salariés, de subventions de l'Etablissement national des invalides de la marine, de la direction des affaires maritimes ainsi que de la dotation de la caisse maritime des allocations familiales, considère en effet que l'association s'adresse en fait à un public de bénéficiaires potentiels, composé d'inscrits maritimes actifs, de pensionnés et de leurs familles et exclusivement défini par son rattachement à une profession. Elle en retire alors la conséquence que l'association ne peut être regardée comme une œuvre ou un organisme d'intérêt général.

Il s'agit d'une nouvelle illustration du principe selon lequel les organismes intervenant au profit d'un public restreint ne peuvent être qualifiés d'intérêt général et, par voie de conséquence, ne sont pas éligibles au mécénat des particuliers ou des entreprises (réduction d'impôt).

*CAA Nantes, 25 mai 2009, N°08NT01141*

# ACTUALITES SOCIALES

## Veille législative et réglementaire

### *Service civique*

La loi crée un service civique qui permet aux jeunes de s'engager au profit d'un accord collectif d'intérêt général en France ou à l'étranger.

Le jeune volontaire doit notamment être âgé de 16 ans au moins et être de nationalité française. Il souscrit un contrat de service civique d'une durée continue allant de 6 à 12 mois donnant lieu à une indemnisation avec une personne morale agréée.

*Loi du 10 mars 2010, n° 2010-241 (JO du 11 mars)*

### *Formateurs occasionnels*

Les cotisations dues pour l'emploi de formateurs occasionnels, dont l'activité n'excède pas 30 jours civils par an au sein de l'entreprise ou de l'établissement, peuvent être calculées sur une base forfaitaire, lorsque la rémunération n'excède pas un certain plafond.

#### Base forfaitaire à retenir par journée civile d'activité compte tenu de la rémunération réelle

<b>Rémunération</b> Du 1 <sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010	<b>Base journalière</b> En euros
Inférieure à 159 euros	49,29
Comprise entre 159 et 317 euros	149,46
Comprise entre 318 et 476 euros	249,63
Comprise entre 477 et 635 euros	348,21
Comprise entre 636 et 794 euros	448,38
Comprise entre 795 et 953 euros	516,75
Comprise entre 954 et 1112 euros	610,56
Comprise entre 1113 et 1589 euros	702,78
Supérieure à 1589 euros	Salaire réel

Les formateurs occasionnels sont redevables de la CSG et de la CRDS calculée sur l'assiette retenue pour les cotisations de sécurité sociales :

- Soit sur la base forfaitaire,
- Soit sur la base réelle, après application d'un abattement de 3%.

## *Volontariat associatif*

### Volontariat associatif

La cotisation maladie maternité invalidité décès est égale à 2,61% du plafond mensuel de sécurité sociale, soit une cotisation mensuelle de 75,30€.

Si le contrat est exécuté sur une partie d'un mois civil, la cotisation est calculée sur 2,61% du plafond journalier (par le nombre de jour d'exécution du contrat), soit 4,15€.

La cotisation d'assurance vieillesse est égale à 3,16% du plafond de sécurité sociale, soit 91,17€ par mois.

Si le contrat est exécuté sur une partie d'un mois civil, la cotisation est calculée sur 3,16% du plafond journalier (par nombre de jour d'exécution du contrat) ; soit 5,02€ /jour.

### Volontariat civil (dans le cadre de la réforme du service national)

La cotisation forfaitaire annuelle maladie est égale à 11% du plafond mensuel de sécurité sociale, soit 317€.

### Volontariat pour l'insertion (en faveur des jeunes en difficulté)

La cotisation forfaitaire annuelle est égale à 18,5% du plafond mensuel de sécurité sociale, soit 534€.

Quel que soit le type de volontariat, la cotisation annuelle AT/MP est égale à 76,67€.

*Circulaire ACOSS du 21 janvier 2010, N°2010-010*

## *Convention du contrat unique d'insertion*

Mis en place par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active, le contrat unique d'insertion (CUI), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, a été instauré afin de faciliter l'insertion professionnelle des publics en difficulté.

Le contrat unique d'insertion prendra la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour le secteur non marchand et d'un contrat initiative d'emploi (CIE) dans le secteur marchand.

Suite à la publication du décret du 25 novembre 2009 qui concernait notamment les conditions de signature de la convention individuelle entre l'employeur et l'autorité administrative compétente, un arrêté fixant le modèle de convention était attendu.

C'est l'objet de l'arrêté du 4 janvier 2010 qui établit un modèle du CERFA de convention individuelle de contrat unique d'insertion.

*Arrêté du 4 janvier 2010 (JO du 15 janvier)*

## *Périodes d'immersion des contrats d'accompagnement dans l'emploi*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le contrat unique d'insertion (CUI) prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour les employeurs du secteur non marchand et d'un contrat initiative emploi (CIE) pour les employeurs du secteur marchand.

Le CAE a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Ce contrat à durée déterminée d'une durée de 6 mois au minimum et de 24 mois au maximum suppose la signature d'une convention avec le Pôle emploi et permet la réalisation en cours de contrat de périodes d'immersion auprès d'un autre employeur.

Les modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion sont déterminées par un décret du 22 janvier 2010.

Ce décret rappelle notamment que le salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir refusé d'effectuer une période d'immersion ou pour avoir décidé d'y mettre fin.

Un arrêté du 23 février 2010 définit les clauses obligatoires de l'avenant au contrat de travail relatif aux périodes d'immersion réalisées dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Cet avenant prévoyant la période d'immersion doit comporter les mentions suivantes :

- La reproduction des clauses et mentions de la convention de mise à disposition énumérées à l'article D. 5134-50-4 du code du travail (les noms, prénoms, adresse et date de naissance du salarié ; la nature des activités faisant l'objet de la convention ; le lieu d'exécution, les horaires de travail, etc.) ; L'indication que la période d'immersion n'a pas pour effet de suspendre le contrat de travail ni de modifier la rémunération du salarié ;
- L'indication que le refus du salarié d'effectuer une période d'immersion ou sa décision d'y mettre fin par anticipation ne peut fonder un licenciement, une sanction disciplinaire ou toute autre mesure discriminatoire.

*Décret du 22 janvier 2010, n° 2010-94 (JO du 26 janvier)*

*Arrêté du 23 février 2010*

### *Contribution majorée pour les handicapés : mise en œuvre pratique du report de délai*

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, une sanction a été instaurée pour les établissements qui ne respectent pas l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) pendant une période supérieure à trois ans.

Le montant de la contribution est alors fixé à 1 500 fois le SMIC horaire par bénéficiaire manquant, quel que soit le nombre de salariés de l'entreprise. Cette sanction concerne les employeurs qui ne s'acquittent pas au moins partiellement de leur obligation d'emploi (art. D. 5212-27 C. tr).

La secrétaire d'État à la famille, Mme Nadine Morano a indiqué le 19 janvier 2010 à l'Assemblée nationale que « le durcissement des sanctions financières pour les entreprises ne respectant pas leurs obligations en matière d'emploi de personnes handicapées, prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2010, sera reporté de six mois. Face à la difficulté des PME, le gouvernement a décidé de mettre en place un délai de trésorerie. Nous accordons un délai de six mois pour ces entreprises afin de ne pas les fragiliser, mais si elles ne mettent pas en place d'actions sur le handicap, elles devront payer cette sur contribution ».

Ainsi, en cas de réalisation d'une action positive avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, l'entreprise s'acquittera, au titre de l'OETH 2009 que de sa contribution normale calculée sur la base de 400, 500 ou 600 fois le SMIC horaire, l'action étant valorisable au titre de l'OETH 2010. À défaut d'action, au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2010, l'entreprise s'acquittera de la contribution majorée (1500 fois le SMIC).

## Jurisprudence

### *Engagement religieux ou contrat de travail ?*

Une personne est entrée dans la communauté de « la Croix glorieuse », association privée de fidèles constituée suivant des statuts approuvés par l'évêque et dans le cadre d'une association de la loi de 1901 créée sous le nom d'association « La Croix glorieuse ».

Elle a pris l'habit religieux, a reçu le nom de sœur et a demandé à s'engager définitivement en tant que moniale apostolique.

Elle s'est ainsi engagée à faire vœux de pauvreté, chasteté et obéissance dans la condition de moniale de la communauté de « la Croix glorieuse » et à observer fidèlement ses statuts ; ces engagements, constituant des vœux privés au regard du droit canon.

Elle a ensuite quitté la communauté et saisit la juridiction prud'homale afin qu'il soit jugé qu'elle était dans une relation de travail salariée avec l'association « La Croix glorieuse » et que cette dernière soit condamnée à lui payer certaines sommes à titre de rappel de salaires et de rupture imputable à l'employeur ;

L'association tentait en vain de faire valoir que cette personne avait pris cet engagement religieux non pas pour percevoir une rémunération au titre d'un contrat de travail, mais pour y vivre sa foi dans le cadre d'un engagement de nature religieuse, qu'elle s'est dès lors soumise aux règles de la vie communautaire et a exécuté à ce titre les tâches définies par les responsables de la communauté dans des conditions exclusives de l'existence de tout contrat de travail.

La cour de cassation considère toutefois que l'existence d'une relation de travail salariée ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs et que l'engagement religieux d'une personne n'est susceptible d'exclure l'existence d'un contrat de travail que pour les activités qu'elle accomplit pour le compte et au bénéfice d'une congrégation ou d'une association culturelle légalement établie alors qu'en l'espèce, l'association « La Croix glorieuse » n'était ni une association culturelle, ni une congrégation légalement établie.

*Cass. soc. 20 janvier 2010, n° 08-42207*

## REVUE DE PRESSE ASSOCIATIVE

---

Article portant sur le financement public des associations et les contrôle de l'utilisation des fonds confiés :

« Financement public sous haute surveillance », Brigitte Clavagner, Juris associations, n° 411 du 15 janvier 2010, p. 17

Article portant sur les nouvelles obligations comptables des organisations syndicales :

« Les organisations syndicales à l'heure des comptes », Pierre Marcenac et Irène Scolan, Juris associations, n° 411 du 15 janvier 2010, p. 29

Article portant sur le risque du statut d'élu local des membres d'associations :

« Les liaisons dangereuses des élus membres d'associations », Éric Landot, Associations - Mode d'emploi, n° 115 de janvier 2010, p 26

Article portant sur le statut de l'association :

« L'évolution des statuts : une continuité à préparer » Hervé Garrault , Juris associations, n° 412 du 1<sup>er</sup> février 2010, p. 16

Article portant sur le financement des actions associatives par la délégation de service public :

« Délégation de service public, les règles pour y voir clair », Éliane Dervin, Associations - Mode d'emploi, n° 116 de février 2010, p 26

Article portant sur les effets de la crise dans le secteur associatif :

« Association au bord de la crise de nerfs » Hervé Garrault, Juris associations, n° 413 du 15 février 2010, p. 18

Article portant sur l'accompagnement dans le secteur associatif :

« Dispositifs d'accompagnement: suivez le guide ! » Christophe Boyer, Juris associations, n° 414 du 1<sup>er</sup> mars 2010, p. 18

Article portant sur les conséquences de l'appel à la générosité du public :

« Transparence : les conséquences de la notion d'entités d'intérêts public », Éric Bertocco et Isabelle Tracq-Sen-geissen, Juris associations, n° 414 du 1<sup>er</sup> mars 2010, p. 35

Article portant sur les obligations comptables des associations et les professionnels comptables :

« Pour vos comptes : experts-ou commissaires », Gérard Lejeune, Associations - Mode d'emploi, n° 117 de mars 2010, p 14

Article portant sur les conséquences de la réforme des collectivités territoriales pour les associations :

« Réforme des collectivités : du changement pour les associations », Éric Landot, Associations - Mode d'emploi, n° 117 de mars 2010, p 14

Article portant sur les dirigeants de fait :

« Directeur, dirigeant de fait : un glissement lourd de conséquences » François Mayaux Juris associations, n° 415 du 15 mars 2010, p. 17

Article portant sur l'organisation d'une manifestation festive :

« Jour de fête ! » Damien Leroy Juris associations, n° 416 du 1<sup>er</sup> avril 2010 p. 16

Article portant sur les relations de travail dans les associations :

« Bénévolat ou salariat ? Les précisions du TASS », Juris associations, n° 418 du 1<sup>er</sup> mai 2010 p. 10

Dossier sur le contrat unique dans les associations :

« Contrat unique : du rêve à la réalité... », Juris associations, n° 418 du 1<sup>er</sup> mai 2010 p. 17  
50 questions sur les associations :

« Les relations des collectivités locales avec les associations », Le Courrier des maires et des élus locaux, n° 235 de mai 2010, Cahier détachable central

Article sur les informations diffusées aux membres d'une association :

« Information des membres : un droit à géométrie variable, Adeline Beaumunier et Céline Chassefeire, Associations - Mode d'emploi, n° 119 de mai 2010, p 14

Article sur le contrôle de l'utilisation des subventions :

"Subventions, les associations sous contrôle", Christian Vaillant, Associations - Mode d'emploi, n° 119 de mai 2010, p 24

Article sur le financement des clubs sportifs :

Clubs sportifs professionnels, le régime des aides des collectivités ?, La Gazette des communes, n° 19/2029 du 10 mai 2010, p 58

**Nous contacter :**

GMBA Baker Tilly – 53 avenue Hoche, 75008 Paris – 01 48 74 28 18

GMBA Essonne Baker Tilly – 6 boulevard Dubreuil, 91 400 Orsay – 01 69 07 60 18

GMBA Séléco Baker Tilly – 5 rue Lespagnol, 75020 Paris – 01 44 93 10 30